



## Questions parlementaires

12 avril 2011

E-003644/2011

**Question avec demande de réponse écrite  
à la Commission  
Article 117 du règlement  
Dominique Vlasto (PPE)**

### Objet: Statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

 Réponse(s)

La deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur la révision de la directive «temps de travail» 2003/88/CE prévoit des dispositions particulières concernant le métier de sapeur-pompier professionnel. En modifiant la méthode de comptabilisation du temps de garde selon un principe d'équivalence, la Commission propose une solution équilibrée et pertinente pour assurer la continuité du service, tout en respectant une durée de travail hebdomadaire de 48 heures.

Cependant, même si une attention particulière est portée au statut de sapeur-pompier volontaire, la Commission n'envisage pas pour l'heure d'exclure cette catégorie de la directive. En effet, la notion de «travailleur» diffère selon les États membres. Il semble donc indispensable de clarifier le statut des personnes volontaires afin qu'elles ne soient pas prises en compte dans la directive.

Le volontariat étant défini comme une activité libre et bénéfique pour l'intérêt général, toute application d'une législation relative au droit du travail va contre l'essence même de l'activité bénévole et volontaire. En cette année européenne du volontariat, un geste fort de la Commission en ce sens semblerait opportun.

1. La Commission envisage-t-elle de maintenir les dérogations accordées aux sapeurs-pompiers professionnels concernant le temps de garde et le repos compensateur?
2. Au vu de la nature de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, la Commission prévoit-elle d'exclure cette catégorie d'individus du champ d'application de la directive?

JO C 314 E du 27/10/2011

Dernière mise à jour: 13 avril 2011

**Avis juridique**



## Questions parlementaires

27 mai 2011

E-003644/2011

### Réponse donnée par M. Andor au nom de la Commission

La Commission achève actuellement la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union au titre de l'article 154 du TFUE, et tiendra compte des réponses reçues avant de décider du contenu de toute proposition visant à modifier la directive sur le temps du travail<sup>(1)</sup>. Le document de consultation de la Commission<sup>(2)</sup> présente plusieurs options possibles sur lesquelles les partenaires sociaux ont été invités à donner leur avis.

Certaines dérogations actuellement contenues dans la directive «temps de travail» pourraient s'appliquer au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Elles doivent toutefois être considérées de manière restrictive à la lumière des arrêts pertinents de la Cour de justice, notamment de l'arrêt *Jaeger*<sup>(3)</sup> en ce qui concerne la programmation du repos compensateur, et de l'ordonnance *Feuerwehr Hamburg*<sup>(4)</sup> en ce qui concerne les services d'urgence. Par ailleurs, la Cour a indiqué dans l'affaire *Dellas*<sup>(5)</sup> qu'aucune dérogation n'était possible en ce qui concerne la comptabilisation des temps de garde effectués sur le lieu de travail. Dans son document de consultation, la Commission a donc sollicité l'avis des partenaires sociaux sur l'autorisation de dérogations plus souples, mais aussi plus adaptées, pour la comptabilisation des temps de garde et la programmation des périodes de repos compensateur.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, il est précisé dans le document de consultation que la Cour a décidé, dans plusieurs de ses arrêts, que la directive sur le temps du travail s'appliquait à tout «travailleur». Étant donné que les sapeurs-pompiers volontaires sont considérés comme des travailleurs en vertu du droit national de certains États membres, mais pas d'autres, il semble inopportun de les exclure en tant que groupe du champ d'application de la directive. Le document de consultation propose donc qu'une attention particulière soit accordée à cette situation lors de la révision.

(1) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003.

(2) COM(2010) 801 final.

(3) *Jaeger*, affaire C-151/02, arrêt du 9 septembre 2003.

(4) *Feuerwehr Hamburg*, affaire C-52/04, ordonnance du 14 juillet 2005.

(5) *Dellas*, affaire C-14/02, arrêt du 1er décembre 2005.

JO C 314 E du 27/10/2011

Dernière mise à jour: 8 juin 2011

Avis juridique